



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Ministre déléguée auprès du Premier
ministre, chargée des Relations avec le
Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 849x2b211

Luxembourg, le 6 juin 2024

Concerne : Pétition ordinaire proposant la remédiation des disparités dans le traitement fiscal et contributions à la Sécurité Sociale des couples mariés et partenariats civils

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint notre prise de position commune à la pétition n°3089 sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Gilles Roth
Ministre des Finances



Prise de position de Monsieur le Ministre des Finances Gilles Roth et de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez concernant la pétition n°3089 – Disparités alléguées dans le traitement fiscal et en matière de contributions sociales entre les couples mariés et les partenaires civils

Par la pétition n°3089, le pétitionnaire souhaite obtenir un traitement fiscal et un régime de sécurité sociale similaire entre les couples mariés et les partenaires civils au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004.

Selon le pétitionnaire, les couples mariés bénéficieraient d'une subvention fiscale sur le paiement des intérêts de leurs prêts personnels et hypothécaires dans la mesure où ils seraient rangés dans la classe d'impôt 2. À l'inverse, les partenariats civils seraient placés dans la classe d'impôt 1, les privant ainsi de cette même subvention.

Pour rappel, **en matière de fiscalité**, l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé ci-après, la « LIR ») prévoit ce qui suit :

« (1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition; b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145. ».

Par ailleurs, les classes d'impôt sont définies à l'article 119 LIR. En particulier, tombent notamment dans la classe d'impôt 2, les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis LIR, c'est-à-dire les couples mariés et les partenaires.

Par conséquent et contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, les partenariats civils, qui ont existé du début à la fin de l'année d'imposition, bénéficient donc de la classe d'impôt 2 au même titre que les couples mariés sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.

Dès lors, le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal qui prévoit le plafond annuel des intérêts passifs déductibles sur un prêt hypothécaire contracté pour l'acquisition d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire s'applique indifféremment pour les contribuables mariés ou simplement pacsés.

La notice explicative dans le modèle de déclaration 100 sous les cases 1033 à 1047 précise d'ailleurs ce qui suit :

« La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification).

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. ».

En matière de sécurité sociale, les cotisations sociales ne sont quant à elles ni liées aux classes d'impôt ni à la qualification du lien juridique qui unit deux personnes. Le Code de la sécurité sociale fixe les taux de cotisation des risques maladie-maternité (article 29), pensions (article 238), dépendance (article 376), accidents du travail (article 141). Pour les assurés salariés, les taux de cotisation sont appliqués sur leur revenu cotisable et pour les assurés indépendants, l'assiette cotisable est constituée par le revenu professionnel retenu servant de base pour établir l'impôt sur le revenu. Ces paramètres sociaux sont régulièrement publiés¹.

¹ <https://ccss.public.lu/fr/parametres-sociaux.html>